

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE FMA

6, rue des Fossettes
28480 Saintigny

Références : VAT20250299 / IC250457
Code AIOT : 0010007110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement GROUPE FMA implanté 6, rue des Fossettes 28480 Saintigny. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE FMA
- 6, rue des Fossettes 28480 Saintigny
- Code AIOT : 0010007110
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROUPE FMA exploite sur la commune de Saintigny un établissement de stockage d'artifices de divertissement soumis à Enregistrement relevant de la rubrique ICPE n°4220 ; cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 juillet 2022. L'activité de mise en liaison relevant de la rubrique 4210 est elle soumise à Déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie (constat PDC2 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérifications périodiques : moyens incendie, électricité, foudre...	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Localisation des risques (constat PDC3 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
17	Quai de chargement/déchargement (PDC7 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.6	Demande d'action corrective	2 mois
20	Toitures (constat suite VI 27/12/2022 / installation 4210 DC)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A - point 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture (constat PDC9 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.2	Sans objet
3	Entretien de l'installation et de la végétation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.3	Sans objet
4	Voies de circulation internes (constat PDC11 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.2.3	Sans objet
5	Dispositions constructives (constat PDC13 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.2	Sans objet
6	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/07/2020, article Annexe I - points 2.3.7.1 et 2.3.7.2	Sans objet
7	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.1	Sans objet
9	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.7.3	Sans objet
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.5.2	Sans objet
13	Connaissance des produits - Etiquetage (constat PDC4 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.2	Sans objet
14	Registre / état des stocks	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.3	Sans objet
15	Respect des quantités de produits autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 1.2.1	Sans objet
16	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(constat PDC5 suite VI 27/12/2022)		
18	Consignes d'exploitation et de sécurité (PDC8 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.9	Sans objet
19	Conformité au dossier d'enregistrement (constat PDC14 suite VI 27/12/2022)	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Les opérations sont réalisées sous la direction du Responsable Logistique, qui a le certificat de qualification C4-T2 niveau 2. L'établissement est équipé d'un système de surveillance avec un report d'alarme 24h/24 à l'exploitant en cas de détection d'intrusion. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture (constat PDC9 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. [...]
Constats : <u>Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :</u> Lors de l'inspection du 27/12/2022, il a été constaté que le site disposait d'une clôture fraîchement installée autour des zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Toutefois, cette clôture ne disposait pas de fils barbelés sur toute sa longueur. En effet, la clôture venait juste d'être posée et les travaux n'étaient pas finis. L'exploitant a précisé que les fils barbelés seront posés la semaine suivante. Par ailleurs, l'inspection a pu vérifier la présence d'un portail permettant la fermeture de l'entrée de l'établissement et contrôler que les portes du dépôt étaient jointives. Constat = Il a été constaté l'absence de clôture de 2m de hauteur sur l'intégralité du site. <u>Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :</u> L'inspection a constaté sur site la présence d'une clôture autour des installations pyrotechniques, englobant les zones d'effets Z1 et Z2, avec un portail d'accès spécifique. La clôture mise en place est métallique, d'une hauteur d'environ 2 mètres, surmontée de 3 rangées de fil barbelé. Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°9 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien de l'installation et de la végétation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse

tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Constats : L'inspection a constaté que les bâtiments pyrotechniques, composés d'un hangar, de 4 cellules de stockage pyrotechniques, d'une cellule de stockage inerte et d'un container pour l'activité de mise en liaison, étaient dans un bon état de propreté. Concernant les espaces verts du site, situés en dehors de l'enceinte pyrotechnique, l'entretien est réalisé une majeure partie de l'année par des moutons (sauf l'été). Concernant les merlons situés à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, l'exploitant précise qu'il effectue leur tonte en mars-avril, puis juste après le 14 juillet. Les merlons étaient recouverts d'herbes vertes (absence d'herbes sèches ou de broussailles). Pour rappel, lors de la prochaine tonte prévue après le 14 juillet, l'exploitant devra ramasser les herbes coupées afin d'empêcher la présence de matières combustibles. <u>Conclusion</u> : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies de circulation internes (constat PDC11 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation internes
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison. Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.
Constats : <u>Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :</u> Lors de l'inspection du 27/12/2022, il a été constaté que les voies de circulation et d'accès aux bâtiments n'étaient pas clairement définies et délimitées. En effet, le site n'était pas correctement desservi par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation, le terrain était en terre battue, boueux au vu des conditions climatiques. À ce titre, l'exploitant a précisé qu'un enrobage de la voirie serait effectué au courant du printemps et que les voies de circulation et d'accès aux bâtiments seraient définies et

délimitées après la réalisation des travaux.

Constat = Accès en terrain peu stabilisé. Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments étaient en chantier.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

L'allée de circulation et d'accès aux installations dans l'enceinte pyrotechnique est constituée d'enrobé depuis l'aire de chargement/déchargement située devant le bureau d'exploitation jusqu'au hangar et aux cellules de stockage dans l'enceinte pyrotechnique. La voie de circulation est en bon état.

Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°11 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives (constat PDC13 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3).

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120, sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2.2.1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Contrôle par sondage fait pour les cellules de stockage de produits de division de risque 1.3, en

partie postérieurement à l'inspection :

L'inspection n'a pas pu vérifier l'ensemble des dispositions constructives des bâtiments lors de l'inspection.

Une demande de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des matériaux utilisés a été effectuée auprès de l'exploitant.

L'exploitant a remis une copie d'un plan de préconisation de pose de murs daté du 06/10/2022. Ce document porte une mention "coupe-feu : 2 heures". L'exploitant a déclaré que les murs et le toit sont en béton.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a visuellement constaté :

- la présence d'un marquage "résistance au feu : E12 120" sur l'arête des portes extérieures ;
- la présence de cloisons en béton ;
- L'absence de trous sur les parois internes des cellules de stockage aux endroits visibles (une partie des murs était occupée par des stockages) ;
- la présence de 5 trous devant et 5 trous derrière le bâtiment. L'exploitant a expliqué les avoir réalisés afin de garantir une aération des locaux (pour réduire la condensation et l'humidité).

Ce point de contrôle a fait l'objet d'un contrôle documentaire postérieur à la visite de terrain.

Après échange interne, l'inspection des installations classées rappelle :

- qu'il ne doit y avoir aucun trou/communication dans les murs séparatifs des cellules de stockage et/ou du local de mise en liaison;
- que les trous d'aération réalisés dans les parois extérieures doivent être dotés d'un grillage afin d'éviter la venue de petits animaux conformément à l'article 2.3.4 l'arrêté ministériel du 29/07/2010 (Arrêté ministériel de prescriptions générales 4220 E).

Constat = Présence de trous dans les murs extérieurs devant et derrière les cellules de stockage de produits de division de risque 1.3, sans dispositif permettant d'éviter la venue de petits animaux.

Constats lors de la visite du 01/07/2025 :

Les 5 cellules de stockage en béton (dont une cellule pour du stockage inerte) sont équipées chacune de 3 petits trous d'aération recouverts d'une grille empêchant la venue de petits animaux (1 trou sur la face arrière et 2 trous sur la face avant).

Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°13 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2020, article Annexe I - points 2.3.7.1 et 2.3.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

2.3.7.1. Installations électriques et éclairage

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont

souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

2.3.7.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats :

Aucun équipement électrique et aucune alimentation électrique ne sont présents dans les bâtiments de l'enceinte pyrotechnique (hangar de stockage, cellules de stockage, container pour

l'activité de mise en liaison). Aucun équipement métallique n'est présent dans ces bâtiments ; les étagères de stockage sont constituées de bois. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Les locaux pyrotechniques ne sont pas équipés d'un système de détection incendie. Dans la mesure où les zones d'effets Z1 à Z4 (déterminées dans le dossier d'enregistrement) ne sortent pas du site, le point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 n'est pas applicable. Conclusion : Prescription non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie (constat PDC2 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Lors de l'inspection du 27/12/2022, il a été constaté que le plan d'intervention des services d'incendie et de secours n'était pas lisible.

Toutefois, l'exploitant a déclaré avoir passé commande auprès d'un prestataire pour l'impression de nouveaux affichages dont le plan d'intervention des services d'incendie et de secours.

Constat = Le plan d'intervention des services d'incendie et de secours n'était pas lisible.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

- plan des locaux facilitant du SDIS :

L'exploitant dispose d'un plan de son site affiché à l'extérieur sur le mur du bureau d'exploitation mais il n'est plus lisible. Ce plan doit être remplacé ; il est possible de l'afficher à l'intérieur du bureau d'exploitation afin qu'il reste lisible.

- poteau incendie :

Pour mémoire, les zones d'effets Z1 à Z4 restent à l'intérieur du site (aucun impact sur les tiers). La prescription relative à un appareil incendie ou une réserve d'eau n'est donc pas applicable. Toutefois, il est à noter la présence d'un poteau incendie public situé dans la rue des Fossettes, à un peu moins de 50 mètres de l'entrée du site.

- extincteurs :

Le site est équipé de 6 extincteurs. Par sondage, l'inspection a vérifié la vignette de contrôle de l'extincteur situé à côté de la porte d'accès à la cellule de stockage n°1 : la vignette indique que le dernier contrôle été effectué en avril 2025.

L'inspection a consulté le rapport relatif à la dernière vérification périodique annuelle effectuée le 14/04/2025 par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE : il liste 6 extincteurs et conclut à leur bon état.

Conclusion : L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°2 est maintenu et relibellé ci-dessous.

Le plan du site facilitant l'intervention des services de secours en cas d'accident n'est pas lisible.

Pour rappel, le plan doit contenir a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations (Z1 à Z4) ;
- une description des dangers pour chaque local ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.3.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

« Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 62305-1 à 4, dans leur version vigueur au moment de leur réalisation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un paratonnerre sur le site, implanté sur un merlon dans l'enceinte pyrotechnique.

Le paratonnerre n'est pas équipé d'un compteur d'impact.

L'exploitant précise qu'une vérification du paratonnerre a été effectuée la veille de la visite d'inspection, le 30/06/2025, par la société Hamelin ; l'exploitant n'a donc pas encore reçu le rapport. L'exploitant a précisé que la société Hamelin l'avait notamment informé qu'il fallait mettre en place un compteur d'impact. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification.

Une fois que le compteur d'impact sera installé, l'inspection recommande à l'exploitant de relever le compteur une fois par mois et de le tracer dans un registre, afin de pouvoir satisfaire aux mieux à la prescription suivante : " *Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.*"

Conclusion : Pas d'écart constaté (une demande de justificatif est libellée dans le point de contrôle n°10 suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérifications périodiques : moyens incendie, électricité, foudre...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Constats :

- moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) :

Comme mentionné au point de contrôle n°8, l'inspection a consulté le rapport relatif à la

dernière vérification périodique annuelle effectuée le 14/04/2025 par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE : il liste 6 extincteurs et conclut à leur bon état.

- installation de protection contre la foudre (paratonnerre) :

L'exploitant précise qu'une vérification du paratonnerre a été effectuée la veille de la visite d'inspection, le 30/06/2025, par la société Hamelin ; l'exploitant n'a donc pas encore reçu le rapport. L'exploitant a précisé que la société Hamelin l'avait notamment informé qu'il fallait mettre en place un compteur d'impact. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dès réception. Dans le cas où le rapport identifierait des non-conformités, l'exploitant transmettra un plan d'actions correctives.

Conclusion : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification périodique du paratonnerre. Il transmettra à l'inspection le rapport relatif à la dernière vérification effectuée le 30/06/2025. Dans le cas où le rapport identifierait des non-conformités, l'exploitant transmettra un plan d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats :

L'inspection a contrôlé le hangar de stockage pyrotechnique et les 4 cellules de stockage (n°1 à 4 ; à noter que la cellule n°0 sert au stockage de produits inertes tels que des cartons) et a fait les constats suivants :

- Les emballages étaient rangés ou empilés de façon stable, sur des palettes au sol ou sur les étagères en bois.

- Concernant la hauteur de stockage des cartons, le fond des cartons ne se trouvait pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

- Les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale d'environ 1,5 mètre, qui permettent un transport aisé des produits.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques (constat PDC3 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Constat = Le plan général des stockages est absent.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

Le plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances, est identique au plan du site facilitant l'intervention des services de secours en cas d'accident mentionné au point de contrôle n°8. L'exploitant dispose d'un plan de son site affiché à l'extérieur sur le mur du bureau d'exploitation mais il n'est plus lisible. Ce plan doit être remplacé ; il est possible de l'afficher à l'intérieur du bureau d'exploitation afin qu'il reste lisible.

Conclusion : L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°3 est maintenu et relibellé ci-dessous.

Le plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances n'est pas lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Connaissance des produits - Etiquetage (constat PDC4 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : <u>Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :</u> Lors de l'inspection du 27/12/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant les fiches de données de sécurité. Toutefois, il a été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune fiche de sécurité relative aux produits stockés. Constat = L'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité des produits. <u>Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :</u> Par sondage, l'inspection a contrôlé des cartons d'emballage des produits stockés dans la cellule 2. Les informations sur les étiquettes et/ou emballages mentionnaient notamment le nom des produits, leur division de risque et groupe de compatibilité, le risque explosif (pictogramme orange risque explosif ADR) et le marquage de l'emballage pour le transport (n° ONU). L'exploitant a présenté à l'inspection un classeur contenant les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés provenant de 3 fournisseurs (Brezac, Ardi, Ukoba). La FDS consultée par sondage, concernant une batterie d'artifices (DR1.4, H204) du fournisseur Brezac n'appelle pas d'observation particulière. Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°4 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre / état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre (état des stocks)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi

que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'inspection a consulté l'état des stocks des produits pyrotechniques présents dans le dépôt.

L'état des stocks informatique présente, pour chaque cellule/hangar de stockage et pour chaque produit stocké, les items suivants :

- le nom du produit,
- la référence,
- la quantité en nombre,
- la quantité de matière active nette,
- la division de risque et le groupe de compatibilité.

Par échantillonnage, l'inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks informatique et le stock physiquement présent (des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle).

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Respect des quantités de produits autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités de produits autorisées

Prescription contrôlée :

Les artifices de divertissement stockés au sein du dépôt ne doivent pas dépasser les quantités reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4220	2	E	Produits	Produits	Quantité	≥ 100 kg	< 500 kg

4220	2	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. [...]	Produits de division de risque 1.3 : 4 cellules de stockage Produits de division 1.4 : 1 hangar de stockage	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg et < 500 kg	< 500 kg
------	---	---	--	--	---	----------------------	----------

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'état des stocks (présenté dans le point de contrôle précédent) montre que la quantité de produits explosifs stockée respecte la quantité maximale autorisée de matière active nette dans chaque cellule/hangar de stockage et la quantité maximale de masse active équivalente pour l'ensemble du site.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Gestion des produits (constat PDC5 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de

déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Lors de l'inspection du 27/12/2022, il a été constaté que l'exploitant ne disposait toujours pas de consigne définissant les modalités de gestion des produits, ni de consigne fixant les contrôles à effectuer lors des opérations de déchargement.

Constat = L'exploitant ne dispose pas de consigne définissant les modalités de gestion des produits, ni de consigne fixant les contrôles à effectuer lors des opérations de déchargement.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

Les consignes générales et de sécurité définissent notamment la gestion des déchets et les contrôles à effectuer lors des opérations de déchargement. Concernant ce dernier point, la consigne affichée à l'entrée du hangar de stockage, datée du 06/04/2025, mentionne : " *Tout chargement doit se faire dans la zone prévue à cet effet. Lors d'une livraison, les produits doivent être systématiquement inspectés (emballages, étiquetages) et répartis dans leurs zones de stockage (1.3G et 1.4G respectifs).*"

Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°5 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Quai de chargement/déchargement (PDC7 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Transports internes, chargement et déchargement des produits

Prescription contrôlée :

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

L'exploitant a précisé qu'un enrobage de la voirie serait effectué au courant du printemps et que l'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement serait défini et matérialisé après la réalisation des travaux.

Constat = Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas défini de timbrage maximal pour son quai

de chargement/déchargement et que celui-ci n'était pas défini et matérialisé. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'élément sur la quantité d'explosif présente dans le camion qui pénètre dans son établissement.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

Il a été constaté que la zone de chargement/déchargement est matérialisée par des traits blancs au sol devant le bureau d'exploitation. L'exploitant a précisé qu'elle était également matérialisée sur le plan affiché sur le bureau d'exploitation, mais il n'est plus lisible (cf. constat libellé dans le point de contrôle n°12).

L'exploitant n'a pas défini de timbrage pour l'aire de chargement/déchargement et ne dispose pas d'élément sur la quantité d'explosif présente dans le camion qui pénètre dans son établissement.

Il est à noter que, dans le dossier relatif à la demande d'augmentation du timbrage du site déposé le 16/09/2024, l'exploitant prévoit de positionner l'aire de chargement/déchargement dans l'enceinte pyrotechnique sous l'auvent du hangar de stockage avec une quantité maximale de 2 tonnes de matière active nette (DR1.3 et/ou 1.4). Dans l'étude des dangers relative à ce projet, l'exploitant a tracé les zones d'effets relatives à l'aire de chargement/déchargement et les zones d'effets relatives au hangar sans tenir compte de l'absence de découplage entre les 2 zones et des effets dominos possibles : ce point sera à revoir dans le cadre de l'instruction du dossier. L'exploitant demande également à l'exploitant de signer une convention avec ses fournisseurs afin de garantir le respect de la quantité maximale définie sur l'aire de livraison.

Conclusion : L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°7 est maintenu et relibellé ci-dessous.

A ce jour, l'exploitant n'a pas défini de timbrage maximal pour son aire de chargement/déchargement actuelle et il ne dispose pas d'élément sur la quantité d'explosif présente dans le camion qui pénètre dans son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Consignes d'exploitation et de sécurité (PDC8 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article Annexe I - point 2.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]
Constats : <u>Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :</u> Constat = Il n'existe pas de consigne pyrotechnique complète pour chaque local. Il n'existe pas de consignes d'exploitation et de sécurité. <u>Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025:</u> Les consignes générales et de sécurité sont affichées à l'entrée du hangar de stockage pyrotechnique. De plus, une consigne spécifique à chaque local pyrotechnique est affichée à l'entrée du hangar et sur la porte d'accès de chacune des 4 cellules de stockage et du local de mise en liaison. Les consignes sont toutes datées du 06/04/2025. La consigne de chaque local pyrotechnique définit notamment : la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans le local ; la nature (division de risque et groupe de compatibilité) et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ; la gestion des déchets ; la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; le nom et visa du responsable d'exploitation (il s'agit du Président du Groupe FMA). Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'attestation de lecture des consignes de sécurité aux trois salariés du site ayant accès au stockage pyrotechnique, datée du 07/04/2025. Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°8 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Conformité au dossier d'enregistrement (constat PDC14 suite VI 27/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 5 janvier 2002, complétée les 10 et 13 mars, 6avril et par courrier électronique du 12 avril 2022, dossier de mars 2022 - V2 complété en dernier lieu par courrier électronique du 12 avril 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :Constat libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un carton de matière 1.4 G dans un container affecté au stockage de matériel inerte selon le dossier de demande d'enregistrement.

Toutefois, ce colis a été immédiatement réaffecté à une zone de stockage pyrotechnique par l'exploitant lors de l'inspection.

Constat = Présence d'un carton de matière 1.4 G dans un container affecté au stockage de matériel inerte.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

L'inspection a constaté l'absence de produit explosif dans la cellule n°0 et dans le container.

Conclusion : Pas d'écart constaté. L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 concernant le point de contrôle n°14 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Toitures (constat suite VI 27/12/2022 / installation 4210 DC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A - point 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture

Prescription contrôlée :

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Elles sont en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Dans le cas contraire, le local comporte des dispositifs de surface équivalente permettant de limiter les surpressions (surface de décompression, paroi soufflables, etc.) orientés vers des zones non fréquentées.

Objet du contrôle :

- vérification des caractéristiques de la toiture ou de la présence des dispositifs permettant de limiter les surpressions.

Constats :Constat formulé lors de la visite d'inspection du 27/12/2022 :

Au vu des caractéristiques constructives du local de mise en liaison présentées dans le dossier transmis par l'exploitant à l'administration (toiture béton), il a été signifié à l'exploitant la nécessité de disposer d'évent, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Par courriel du 24/11/2022, la société FMA a transmis une réponse de son bureau d'étude. Cette réponse a fait l'objet d'un courrier de l'inspection des installations classées du 12/12/2022 rappelant à la société FMA l'obligation de disposer d'une surface soufflable pour le local de préparation, ainsi que les prescriptions relatives à la prévention des projections, et la protection du personnel.

Les surfaces soufflables ne doivent pas générer de projections (en créant des points de fixation pour éviter son envol) et prévoir la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter les projections d'objet en cas d'explosion au niveau de l'ouverture de l'évent (exemple : filet, treillis soudé, ...). Elles doivent être orientées vers des zones non fréquentées, c'est-à-dire vers l'arrière du bâtiment ou en toiture, et non au niveau des accès utilisés par le personnel.

Lors de la visite du 27/12/2022, il a été constaté que le toit de la cellule de mise en liaison n'est pas en matériaux légers.

Constat = La toiture du local de mise en liaison n'est pas soufflable. La localisation de la surface soufflable au niveau de la porte d'accès au local de mise en liaison n'est pas acceptable au sens de l'article 2.4.3 de l'annexe I-A de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4210, car elle est orientée vers une zone fréquentée par le personnel.

Constat lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 :

Suite à la non-conformité libellée, l'exploitant a précisé que l'activité de mise en liaison n'était plus effectuée dans la cellule n°0 en béton mais dans le container métallique car il contient une ouverture au plafond. L'inspection a constaté que la cellule n°0 était utilisée pour le stockage de cartons et que le container était équipé d'une ouverture ronde au plafond d'un diamètre d'environ 50 cm.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la suffisance de la surface soufflable dans le toit et de mettre à jour le tracé des zones d'effets avec la nouvelle localisation de l'activité dans le container.

L'exploitant a ajouté que cette configuration n'était pas pratique pour l'activité de mise en liaison et qu'il souhaite demander une dérogation au point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concernant la présence de dispositifs permettant de limiter les surpressions dans le local de mise en liaison, afin de pouvoir réutiliser la cellule n°0 pour l'activité de mise en liaison.

Conclusion : L'écart libellé suite à la visite d'inspection du 27/12/2022 (installation 4210 DC) est relibellé ci-dessous.

La suffisance de la surface soufflable dans le toit du container métallique doit être justifiée pour l'activité de mise en liaison. De plus, l'exploitant doit mettre à jour le tracé des zones d'effets avec la nouvelle localisation de l'activité de mise en liaison dans le container.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois